



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse
Non officiel

No 2008/40
Le 17 novembre 2008

**L'ex-République yougoslave de Macédoine introduit une instance contre la Grèce
relativement à une violation de l'article 11 de l'accord intérimaire
du 13 septembre 1995**

LA HAYE, le 17 novembre 2008. L'ex-République yougoslave de Macédoine a introduit aujourd'hui une instance devant la Cour internationale de Justice (CIJ) contre la Grèce relativement à ce qu'elle qualifie de «violation flagrante des obligations qu'impose [à cette dernière] l'article 11» de l'accord intérimaire signé par les parties le 13 septembre 1995.

L'ex-République yougoslave de Macédoine demande à la Cour «de protéger les droits qu'elle tient de l'accord intérimaire et de faire en sorte qu'elle puisse exercer ses droits en tant qu'Etat indépendant agissant conformément au droit international, notamment le droit de demander son admission à toute organisation internationale».

Le demandeur soutient que, aux termes du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire, la Grèce «a assumé une obligation impérative en droit international» : en effet ce texte dispose qu'elle «ne s'opposera pas à la demande d'admission de [l'ex-République yougoslave de Macédoine] dans des organisations et institutions internationales, multilatérales ou régionales dont [la Grèce] est membre, non plus qu'à la participation de [l'ex-République yougoslave de Macédoine] à ces organisations et institutions ; toutefois, [la Grèce] se réserve le droit d'élever des objections à une telle demande ou à une telle participation si [l'ex-République yougoslave de Macédoine] doit être dotée dans ces organisations ou institutions d'une appellation différente que celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité des Nations Unies», c'est-à-dire «ex-République yougoslave de Macédoine».

L'ex-République yougoslave de Macédoine soutient que la République hellénique a violé les droits qu'elle tient de l'accord intérimaire lorsqu'elle s'est opposée, en avril 2008, à sa demande d'admission à l'OTAN. L'ex-République yougoslave de Macédoine soutient, plus précisément, que la Grèce «a mis son veto» à sa demande d'admission à l'OTAN parce qu'elle désire «régler la divergence entre les Parties concernant le nom constitutionnel du demandeur et en fait une condition préalable essentielle» à cette admission.

Le demandeur fait valoir qu'il a «respecté les obligations que lui impose l'accord intérimaire, selon lesquelles il ne doit être désigné, en tant que membre de l'OTAN, par aucune appellation autre qu'«ex-République yougoslave de Macédoine»», et affirme que «l'objet du présent différend ne se rapporte pas — directement ou indirectement — à la divergence [qui a surgi entre les Parties au sujet de son nom]».

L'ex-République yougoslave de Macédoine demande à la Cour d'ordonner à la Grèce «de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires afin que celle-ci respecte les obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11» et de «mettre fin et de renoncer à son opposition, directe ou indirecte, aux demandes d'admission du demandeur à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et/ou aux autres «organisations ou institutions internationales, multilatérales et régionales» dont [la Grèce] est membre...».

L'ex-République yougoslave de Macédoine entend fonder la compétence de la Cour sur le paragraphe 2 de l'article 21 de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995, lequel dispose qu'«[à] l'exception de la divergence visée au paragraphe 1 de l'article 5, l'une ou l'autre des Parties peut saisir la Cour internationale de Justice de toute divergence ou de tout différend qui s'élèvent entre elles en ce qui concerne l'interprétation ou l'exécution du présent Accord intérimaire».

Le texte intégral de la requête de l'ex-République yougoslave de Macédoine sera disponible sous peu sur le site web de la Cour (www.icj-cij.org).

Département de l'information:

Mme Laurence Blairon, secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)
MM. Boris Heim et Maxime Schouppe, attachés d'information (+31 (0)70 302 2337)
Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)
Mme Barbara Dalsbaek, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)